



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

APL

Question écrite n° 33227

Texte de la question

Reponse. - L'aide personnalisée au logement (APL) sera progressivement étendue, en quatre ans, à compter du 1er janvier 1988, aux occupants du parc locatif social qui, bien que remplissant les conditions de ressources, ne bénéficient ni de l'allocation de logement (AL), faute d'entrer dans son champ d'application, ni de l'APL, en l'absence de conventions entre l'Etat et le bailleur sur leurs logements. Cette extension sera réalisée par la passation de conventions entre l'Etat et le bailleur, soit dans le cadre d'un accord de patrimoine entre l'Etat et le bailleur, soit en cas de travaux d'amélioration des logements à l'aide de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos). Cette subvention de l'Etat continuera à donner lieu à la conclusion d'une convention avec l'Etat ouvrant droit à l'APL selon un nouveau barème. Ce barème reprendra, comme le prévoit l'article 107 de la loi de finances pour 1988, celui de l'AL avec, toutefois, une amélioration fondamentale puisque les plafonds de loyers retenus dans le calcul de l'aide seront relevés pour tenir compte du niveau des loyers des logements réhabilités. Par ailleurs, lorsque l'équilibre de l'opération le justifiera, une majoration du taux de la Palulos dans la limite de 40 p 100 pourra être envisagée. L'ensemble de ces mesures permettra la réhabilitation à un rythme soutenu du parc locatif social, tout en supprimant les effets pervers du barème actuel de l'APL (baisse du taux d'effort après travaux), mis en lumière par le rapport Laxan, notamment. Elles constituent un pas important en direction de l'unification des aides à la personne dans le parc locatif social puisque, désormais, tous les occupants de ce parc auront droit à une aide sous seule condition de revenu ; 150 000 personnes bénéficieront de cette nouvelle disposition.

Texte de la réponse

Reponse. - L'aide personnalisée au logement (APL) sera progressivement étendue, en quatre ans, à compter du 1er janvier 1988, aux occupants du parc locatif social qui, bien que remplissant les conditions de ressources, ne bénéficient ni de l'allocation de logement (AL), faute d'entrer dans son champ d'application, ni de l'APL, en l'absence de conventions entre l'Etat et le bailleur sur leurs logements. Cette extension sera réalisée par la passation de conventions entre l'Etat et le bailleur, soit dans le cadre d'un accord de patrimoine entre l'Etat et le bailleur, soit en cas de travaux d'amélioration des logements à l'aide de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos). Cette subvention de l'Etat continuera à donner lieu à la conclusion d'une convention avec l'Etat ouvrant droit à l'APL selon un nouveau barème. Ce barème reprendra, comme le prévoit l'article 107 de la loi de finances pour 1988, celui de l'AL avec, toutefois, une amélioration fondamentale puisque les plafonds de loyers retenus dans le calcul de l'aide seront relevés pour tenir compte du niveau des loyers des logements réhabilités. Par ailleurs, lorsque l'équilibre de l'opération le justifiera, une majoration du taux de la Palulos dans la limite de 40 p 100 pourra être envisagée. L'ensemble de ces mesures permettra la réhabilitation à un rythme soutenu du parc locatif social, tout en supprimant les effets pervers du barème actuel de l'APL (baisse du taux d'effort après travaux), mis en lumière par le rapport Laxan, notamment. Elles constituent un pas important en direction de l'unification des aides à la personne dans le parc locatif social puisque, désormais, tous les occupants de ce parc auront droit à une aide sous seule condition de revenu ; 150 000 personnes bénéficieront de cette nouvelle disposition.

Données clés

Auteur : [M. Garmendia Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33227

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Ministère attributaire : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1987, page 6390

Réponse publiée le : 7 mars 1988, page 1028